

considérer comme vagabondes “les personnes dans l’habitude de fréquenter les maisons de prostitution et maisons malfamées.” Il est toujours difficile de déterminer ce qui constitue une habitude. Pourquoi ne considérerait-on pas comme vagabondes les personnes trouvées dans ces maisons et qui ne rendent pas d’elles un compte satisfaisant ?

On considère bien comme telles les personnes errant la nuit dans les champs, etc.

L’Acte des Vagabonds pourvoit à punir ceux qui “ n’exerçant pas de profession ou de métier honnête propre à les soutenir, cherchent surtout des moyens d’existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.” Nous croyons que la loi serait plus effective en disant *dans le jeu*, car un jeu peut n’être pas de hasard, mais d’habileté ou d’adresse et offrir d’aussi grands dangers que les jeux de hasard.

On pourrait ajouter aux mots “défigurent des enseignes,” le fait de renverser des vaisseaux, ou en répandre le contenu, sonner inutilement des cloches, donner de fausses alarmes, s’amuser à commettre des déprédations dans les rues ou autre place, éteindre les lampes dans les rues, places ou lieux d’assemblées publiques.

On a des dispositions contre ceux qui troublent la paix publique dans le ch. 72 de 23 Vict., quant à Montréal ; et dans le cas où on les inclurait dans l’Acte des Vagabonds on pourrait y ajouter le fait de troubler le repos ou la paix d’une famille, car il arrive souvent qu’un ivrogne ou un intrus quelconque ou même un domestique ou un membre de la famille, se conduisent d’une telle manière qu’il devient nécessaire d’inviter